

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources humaines
Sous-direction des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels**

Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés

DRH / SD2 / SD2D / N° D-17-022975

Personnes chargées du dossier :

Secteur jeunesse :

Nelly VEDRINE
Tél : 01 40 56 67 71
Christine ACQUART
Tél. : 01 40 56 88 86

Secteur sport :

Nicolas GOMEZ
Tél. : 01 40 56 64 52
Rima EL ALI
Tél. : 01 40 56 61 82
Nathalie HAN
Tél. : 01 40 56 58 10

Le ministre de l'éducation nationale
La ministre des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,
Directions régionales et départementales de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Monsieur le préfet
de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon
Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la
population

Monsieur le Haut Commissaire de la République
en Nouvelle Calédonie
Direction territoriale de la jeunesse et des sports

Monsieur l'administrateur
supérieur des îles Wallis et Futuna
Service de la jeunesse et des sports

Monsieur le Haut Commissaire de la République
en Polynésie Française
Mission d'aide et d'assistance technique

Mesdames et Messieurs les directeurs
des centres de ressources, d'expertise et de performance
sportives,
du Centre national pour le développement du sport,
de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la
performance,
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,
de l'École nationale de voile et des sports nautiques,
de l'École nationale des sports de montagne

Mesdames et Messieurs les DTN

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD2/SD2D/2017/D-17-022975 du 29 septembre 2017 relative à la notation 2017 des personnels techniques et pédagogiques : professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Résumé : La présente note de service et ses annexes ont pour but de rappeler et d'explicitier, **pour l'année 2017**, le dispositif mis en place pour la notation des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Le pouvoir de notation est exercé par les ministres chargés de la jeunesse et des sports qui établissent, pour les agents relevant de leur autorité, la notation sur proposition des chefs de service.

La notation comprend 2 volets : une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent et une note chiffrée.

Mots-clés : Gestion des personnels – notations – CAP – publication des postes

Textes de référence : Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
Arrêtés du 13 février 2006 relatifs aux modalités de notation de ces personnels

Echéances :

- **2 octobre 2017 au plus tard** : les notices de notation individuelles et nominatives sont transmises par messagerie :

- aux directeurs régionaux et aux directeurs régionaux et départementaux qui les transmettent aux directeurs départementaux pour les personnels concernés ;
- aux chefs d'établissements.

- **impérativement avant le 15 décembre 2017** : les notices de notation « papier » devront être retournées à l'administration centrale, bureau DRH/SD2/SD2D.

Annexes :

annexe 1 : marges d'évolution et grille de notation des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

annexe 2 : notice de notation

Les arrêtés du 13 février 2006 relatifs aux modalités de notation des personnels techniques et pédagogiques (professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse) pris en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat définissent pour chacun de ces corps la périodicité de la notation, son contenu et ses modalités d'organisation ; ils établissent la liste des notateurs, fixent les niveaux de note, leurs marges d'évolution ainsi que les critères d'appréciation.

La présente instruction et ses annexes ont pour but de rappeler et d'explicitier, **pour l'année 2017**, le dispositif mis en place pour la notation des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Cette campagne de notation se situant dans le contexte particulier de la sortie des décrets statutaires des personnels techniques et pédagogiques (PTP) intégrant la mise en œuvre du protocole relatif aux Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), il est à signaler que l'évaluation de la valeur professionnelle des PTP s'effectuera en application de l'article 18 du décret n°2017- 1350 et de l'article 17 du décret n° 2017-1351, tous deux datés du 18 septembre 2017.

I – AGENTS CONCERNES ET PERIODICITE DE LA NOTATION :

Sont concernés les professeurs de sport et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse **titulaires, en activité, ou mis à disposition, ou détachés ainsi que les fonctionnaires détachés dans les corps des professeurs de sport ou des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.**

S'agissant des personnels techniques et pédagogiques des secteurs sport et jeunesse actuellement mis à disposition en qualité de **délégués du Préfet**, il est impératif que les services RH des DRJSCS, DRDJSCS, DDCS-PP de rattachement de ces agents se mettent en relation avec les services RH des Préfectures concernées afin que les notations réalisées par les supérieurs hiérarchiques de ces agents leur soient adressées dans des délais compatibles avec ceux permettant le retour des fiches de notation vers l'administration centrale (bureau DRH/SD2/SD2D).

Des cas particuliers méritent une attention spécifique :

1) agents recrutés, mutés ou réintégrés au cours de la période de notation : le conseil d'Etat a précisé (CE 5 février 1975 Dame Orzalek) que la notation, devant exprimer la valeur professionnelle de l'agent est obligatoire dès lors que l'administration est en mesure de porter cette appréciation, ce qui impose donc une présence suffisante. **Ainsi, tous les fonctionnaires titulaires ayant eu une activité pendant au moins trois mois doivent être notés.** Il en est de même pour les agents qui ont été absents du service pendant une assez longue période sans pour autant que le motif de cette absence soit mentionné.

2) agents bénéficiant d'une décharge syndicale complète : en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, ces agents ne doivent pas être notés par vos soins. En effet, d'une part l'administration ne peut porter aucun jugement sur leur manière de servir et d'autre part leur note ne peut en aucun cas être fonction de leurs activités syndicales.

L'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que « l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent ».

II – POUVOIR DE NOTATION ET MODALITES DE LA NOTATION :

Le pouvoir de notation est exercé, conformément aux dispositions des décrets statutaires de chacun de ces corps et des arrêtés du 13 février 2006 par, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports qui établit, pour les agents relevant de son autorité, la notation sur proposition des chefs de service, à savoir :

- le directeur régional si les agents exercent dans une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le directeur régional et départemental si les agents exercent dans une direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le directeur départemental si les agents sont affectés dans une direction départementale de la cohésion sociale ou une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du CREPS si les agents exercent leurs fonctions dans un CREPS,
- le directeur d'école nationale ou d'institut si les agents exercent dans une école nationale ou dans un institut national,
- la directrice des sports pour les agents rémunérés sur les crédits de la préparation olympique ou de haut niveau ou occupant des fonctions de directeur technique national sur emploi rattaché à l'administration centrale,
- le sous directeur sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions pour les autres agents affectés à l'administration centrale,
- le chef de service de l'administration d'accueil pour les personnels détachés dans une autre administration.

Cette liste est limitative. Je vous demande de veiller particulièrement au respect de cette disposition car le pouvoir de notation ne peut être délégué.

Il est précisé en outre que le chef de service est celui auprès duquel exerce l'agent pendant la période considérée.

Il est recommandé de prévoir un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct, notamment pour évoquer les conditions d'exercice des missions, les besoins en formation ou ses perspectives professionnelles.

L'attention du notateur est particulièrement appelée sur les critères d'appréciation et les modalités d'attribution de la note qui permettent d'assurer aux intéressés, conformément à leur statut, un avancement différencié, compte tenu de leur manière de servir.

La rubrique « fonctions et les domaines d'intervention » de l'agent au cours de l'année doit être remplie avec précision et en relation avec les missions statutaires du corps concerné ; **trop souvent cette rubrique n'est pas remplie ou est imprécise.**

Sur cette notice apparaît également le mode d'obtention de la dernière promotion attribuée à l'agent (ancienneté, choix, grand choix).

La notation comprend 2 volets :

1) une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent et comptant deux éléments :

- ▶ une appréciation littérale établie au regard des objectifs préalablement définis (dans la lettre de mission, le contrat d'objectifs ou tout autre document) ainsi que de son bilan annuel.

- ▶ l'affectation d'une mention choisie dans une échelle de valeur allant de « insuffisant » à « très bien » permettant au chef de service, mentionné au point II ci-dessus, d'analyser la manière de servir de l'agent pour chacun des sept critères suivants :
 - sens du service public
 - efficacité professionnelle
 - autorité professionnelle et rayonnement
 - investissement professionnel
 - aptitude au dialogue avec les partenaires
 - qualités d'analyse et d'expertise
 - sens de l'initiative.

Dans chacune de ces rubriques, il convient de cocher une case et une seule.

2) une note chiffrée établie en cohérence avec l'appréciation générale et la manière de servir.

Cette note chiffrée s'établit sur la base d'une note de référence maximale de 100. Les marges d'évolution de la note sont fixées par échelon à l'intérieur de chaque grade (cf. tableau figurant en annexe 2 des arrêtés du 13 février 2006). Elles s'effectuent en point entier. La note ne comprend donc pas de décimale.

Les fourchettes sont suffisamment grandes pour permettre une évolution de la note à l'intérieur de chaque échelon entre deux campagnes de notation.

Pour faciliter le positionnement de chaque agent et garantir un traitement équitable des agents sur l'ensemble du territoire, des indications sont fournies sur le tableau joint en annexe 1 sur la fourchette de chaque échelon.

Par exemple, un agent classé au 6^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs de sport ou des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse pourrait obtenir une note allant de 57 à 68 :

- si sa manière de servir est excellente ou très bien, la proposition de note pourrait aller de 65 à 68 ;
- si elle est satisfaisante, assez bien ou bien, la proposition de note pourrait aller de 61 à 64 ;
- si elle est médiocre, insuffisante et doit être améliorée, la proposition de note pourrait aller de 57 à 60.

La proposition de note que vous ferez devra impérativement tenir compte de ce qui précède, et présenter une cohérence entre les volets qui la constituent.

J'attire votre attention sur le fait que dans le cas d'une baisse ou d'un maintien de la notation proposée, un rapport explicatif rédigé et signé par le chef de service doit être communiqué et contresigné par l'agent concerné avant d'être transmis à l'administration centrale.

III – TRANSMISSION DES NOTICES DE NOTATION, COMMUNICATION DE LA PROPOSITION DE NOTE ET DE LA NOTE DEFINITIVE :

- transmission des notices de notation aux services

Le bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (DRH/SD2/SD2D) transmet pour le **2 octobre 2017 au plus tard**, par messagerie, les notices de notation individuelles et nominatives aux directeurs régionaux et aux directeurs régionaux et départementaux pour l'ensemble des personnels techniques et pédagogiques affectés dans la région, aux écoles nationales, aux instituts et aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportives pour lesquels les notices sont directement adressées aux directeurs concernés.

Pour chaque région, école, institut et CREPS, les notices de notation individuelles et nominatives envoyées par messagerie sont classées par corps (professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse).

Les directions régionales et les directions régionales et départementales sont chargées de l'impression des notices de notation et de leur transmission aux directions départementales implantées dans leur région.

Les écoles, les instituts et les CREPS sont chargés de l'impression des notices de notation qui leur sont envoyées par messagerie.

- communication de la proposition de note à l'agent

Avant la transmission de la notice de notation à l'administration centrale, la proposition de note émise par le chef de service est communiquée à l'agent pour qu'il en prenne connaissance. Au vu de cette proposition, l'agent peut demander un entretien avec le notateur (cf. le II de la présente instruction). **Cet entretien doit alors lui être obligatoirement accordé.**

- transmission des notices de notation à l'administration centrale

Les notices de notation « papier » devront être retournées à l'administration centrale, DRH/SD2/SD2D - « bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés » impérativement avant le 15 décembre 2017 (les envois peuvent être effectués de façon échelonnée).

Eu égard au décalage de calendrier dans l'envoi de cette note de service, Je vous demande de veiller tout particulièrement au respect strict des délais de transmission de ces documents, tout retard dans la procédure risquant d'être préjudiciable au déroulement de carrière des agents concernés. Je vous demande également de veiller à ce que toutes les rubriques de la notice soient remplies et notamment celle concernant les fonctions et domaines d'intervention.

Seules seront prises en compte les propositions de notes ni raturées, ni surchargées et les appréciations portées par les chefs de service sur les notices dans le cadre prévu à cet effet. La signature de l'agent doit figurer dans ce pavé.

- **communication à l'agent de la note arrêtée par la ministre**

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, au vu des propositions des chefs de service et des éventuelles observations des directeurs régionaux, arrêtera la note de chaque agent, après avoir procédé si nécessaire à la réduction des disparités sensibles entre les régions ou, sur des cas individuels, d'écarts trop importants, d'incohérences entre l'appréciation générale constituée de ces deux éléments et la proposition de la note chiffrée.

Les notices seront ensuite retournées, **au plus tard fin décembre** dans les services pour notification aux agents. Chaque agent attestera qu'il a pris connaissance de la note qui lui a été attribuée ainsi que des voies et délais de recours mentionnés au verso de la notice en signant dans la case réservée à cet effet. **Je vous remercie de veiller à ce que ce retour de notice s'effectue dans les délais prévus**

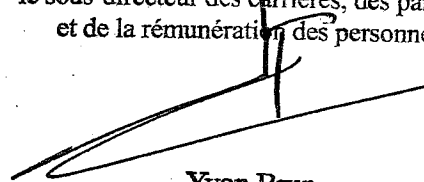
Une demande de révision de note pourra être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'agent de la notification de sa notice de notation. L'agent cochera « oui » dans la case réservée à cet effet de la notice de notation et **adressera une lettre par la voie hiérarchique** à l'administration centrale, DRH/SD2/SD2D, bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés avec les documents qu'il juge utiles (bilan annuel ...). Cette transmission devra être accompagnée des observations du chef de service concerné. **Il est précisé qu'il ne peut y avoir de révision de note lorsque la note obtenue est la note maximale de l'échelon. Il est également précisé qu'il ne peut être demandé de révision des appréciations littérales portées dans le cadre prévu à cet effet.**

Ces éléments devront être retournés à l'administration centrale, DRH/SD2/SD2D, bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés **pour le 26 janvier 2018 au plus tard.**

Après formulation de l'avis des CAP compétentes, qui se tiendront au cours du 1^{er} trimestre 2018 pour les professeurs de sport et pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la note définitive sera attribuée par les ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Pour les Ministres et par délégation,
**le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels**



Yvon Brun